



**Décision n° CODEP-OLS-2017-035989 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 septembre 2017 autorisant CIS bio international à installer et à mettre en service une boîte à gants dans le laboratoire 3 de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l'ASN d'accusé de réception et de demandes de compléments CODEP-OLS-2017-025043 du 26 juin 2017 et CODEP-OLS-2017-029712 du 20 juillet 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SSN/2017-174/vc du 16 juin 2017 ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SSN-CR/2017-237/vc du 7 août 2017 ;

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

CIS bio international est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 16 juin 2017 susvisée et complétée par son courrier du 7 août 2017 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par CIS bio international, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 septembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par : Christophe KASSIOTIS